



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 23 JUILLET 2020 À 18 HEURES 15
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 50
absents représentés : 7
absent : 1

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 23 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt trois du mois de juillet à 18 heures 15, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 15 juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Véronique BREVET, Lionel CAMBLANNE, Pascal CANTAU, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Laetitia GIBARU, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Elisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Olivier PEANNE, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Patrick TAILLADE, Yves TREZIÈRES, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Chantal COMBEAU a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Olivier GOYENECHÉ a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY.

Absent : Monsieur Serge MACKOWIAK.

Secrétaire de séance : Madame Véronique BREVET.

OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS

Rapporteur : Monsieur le Président

Les fonctions électives sont gratuites mais elles peuvent être indemnisées.

En application des dispositions des articles L. 5211-12 et R. 5214-1 du code général des collectivités territoriales, la fixation des indemnités des élus doit respecter deux plafonds : l'un pour le total des indemnités, l'enveloppe indemnitaire globale, et l'autre pour l'indemnité individuelle pour chaque élu concerné.

1) Détermination du montant de l'enveloppe indemnitaire globale

Le montant total des indemnités versées ne doit pas dépasser celui de l'enveloppe indemnitaire globale calculée comme suit :

indemnité maximale du président + indemnités maximales des vice-présidents
--

L'effectif des vice-présidents qui sert de base de calcul de l'enveloppe indemnitaire globale est obtenu en prenant en compte les dispositions applicables à la composition des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, hors accord local :

- 1° nombre de sièges de conseillers communautaires prévu par le tableau de l'article L. 5211-6-1, III du code précité en fonction de la strate démographique de l'établissement, **soit 40** ;
- 2° nombre de sièges de droit attribués aux communes qui n'ont pas obtenu de sièges lors de la répartition à la proportionnelle au plus fort reste des sièges prévus par le tableau, **soit 7 pour MACS** ;
- 3° attribution d'un volant de sièges de 10 % supplémentaires répartis librement, ce qui porte la **composition de droit commun du conseil communautaire de MACS, hors accord local, à 51 sièges**.

Ensuite, il convient d'appliquer à l'effectif du conseil de droit commun les 20 %, arrondis à l'entier supérieur prévus par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, pour déterminer le nombre de vice-présidents, **soit un nombre maximal de 11 vice-présidents**.

Le nombre de vice-présidents servant à établir l'enveloppe indemnitaire globale **est ajustée au nombre réel de vice-présidents, lorsque ce dernier est inférieur au plafond théorique** ci-dessus, **soit 10 pour la Communauté de communes** suivant délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020.

2) Détermination du montant des indemnités du président et des vice-présidents

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud compte au 1^{er} janvier 2019 une population totale INSEE de 64 493 habitants la situant dans la tranche de population des communautés de communes de 50 000 à 99 999 habitants pour lesquelles les indemnités maximales de fonctions de président et de vice-présidents sont déterminées, en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, les taux maximaux suivants :

	Président	Vice-président
Taux maximal	82,49 %	33 %
Montant mensuel € brut	3 208,37	1 283,50
Montant annuel € brut	38 500,40	15 402,02

Pour mémoire, le montant mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique s'établit depuis le 1^{er} janvier 2019 à 3 889,40 € (montant annuel de 46 672,80 €).

Pour mémoire, abattement de 10 % sur les taux précités, dont il résultait les indemnités mensuelles suivantes pour MACS sur le mandat 2014-2020 :

	Président	Vice-président
<i>Taux</i>	74,24 %	29,7 %
<i>Montant mensuel € brut</i>	2 887,49	1 155,15

En application des règles précitées, le montant annuel maximum de l'enveloppe indemnitaire globale s'établit à :

indemnité annuelle maximale du président de 38 500,40 € brut + indemnités annuelle maximales des 10 vice-présidents de 154 020,20 € bruts (15 402,02 € x 10), **soit 192 520,60 € bruts par an**.

3) Indemnité pour l'exercice effectif de conseiller communautaire

L'article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales rend applicable les dispositions du II de l'article L. 2123-24-1, II du même code aux communautés de communes en disposant :

« II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 [montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique] »

Certains conseillers communautaires peuvent ainsi percevoir une indemnité, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale précitée, soit un **montant mensuel maximum de 233,36 €**.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-12, L. 5214-8 et R. 5214-1 ;

VU l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet portant élection du président de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 portant fixation de la composition du bureau communautaire ;

décide, après en avoir délibéré, et par 56 voix pour et 1 abstention de Madame Maëlle Dubosc-Paysan :

- de prendre acte de l'enveloppe indemnitaire globale déterminée dans les conditions rappelées ci-avant,
- d'approuver l'attribution au président et aux vice-présidents de MACS des indemnités de fonctions de président et de vice-président des communautés de communes de 50 000 à 99 999 habitants, en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, respectivement les taux ci-après :

	Président	Vice-président
Taux	74,24 %	29,7 %
Montant mensuel € brut	2 887,53 €	1 155,15 €
Montant annuel € brut	34 650,36 €	13 861,80 €

- d'approuver l'attribution aux conseillers communautaires « délégués » de MACS des indemnités, en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux ci-après :

	Conseiller « délégué »
Taux (maxi 6 %)	6 %
Montant mensuel € brut	233,36 €
Montant annuel € brut	2 800,32 €

- de régler ces indemnités mensuellement et inscrire la dépense correspondante au budget de la Communauté de communes,
- de prendre acte de ce que ces indemnités suivront automatiquement les évolutions de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique de référence.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 23 juillet 2020

Le président,
Pierre Froustey

